

## **Association romande contre la drogue (ARCD)**

Case postale 435

1001 Lausanne

Office fédéral de la santé publique  
Unité de direction Santé publique  
Division NPP, section base scientifique  
3003 Berne

Lausanne, le 24 novembre 2010

## **Réponse à la procédure de consultation: „Révision de l’ordonnance sur les stupéfiants et les substances psychotropes“**

---

Mesdames, Messieurs,

L’Association romande contre la drogue (ci-après ARCD) a souhaité s’exprimer sur trois des articles de la manière suivante:

### **Ordonnance relative aux troubles liés à l’addiction (OASup)**

#### **Article 10 (Traitement avec prescription de diacétylmorphine – critères d’admission)**

Paragraphe 2: „ Dans des cas exceptionnels justifiés où un traitement au moyen d’autres thérapies ne présente pas de chance de succès ou n’est pas possible, comme par exemple en cas de maladie physique ou psychique grave, un patient peut être admis à suivre un traitement avec prescription de diacétylmorphine même s’il ne remplit pas les conditions énoncées à l’al. 1 „

Dans l’ordonnance actuelle sur „La prescription médicale d’héroïne“ datant du 8 mars 1999, il est dit à l’article 4, al. 2: „Exceptionnellement, lorsque cela est justifié, notamment en cas de maladie physique ou psychique grave ne permettant pas un traitement basé sur d’autres méthodes, une personne qui ne remplit pas les conditions visées à l’al. 1, let. c, peut être admise à suivre le traitement avec prescription d’héroïne.“

*Prise de position: cette différence signifie qu’avec la nouvelle ordonnance, „les cas exceptionnels“ vont devenir légions. Cela rend donc possible la prise en charge d’un patient mineur (a), et/ou qui serait lourdement dépendant à l’héroïne depuis moins de deux ans (b) et/ou qui n’aurait pas encore fait d’essai de traitement (c) et/ou qui n’aurait pas de déficit somatiques, psychique ou social (d).*

*L’ARCD exige que cette extension (qui n’est pas explicitement mentionnée mais largement sous-entendue) soit totalement abandonnée.*

#### **Article 35 (Commission fédérale pour les questions liées à l’addiction – Tâches)**

*L’ARCD est critique envers la création de la nouvelle „Commission fédérale pour les questions liées à l’addiction“ pour les raisons suivantes:*

En juin dernier, le papier de position „Défis addiction – Fondement d’une approche durable de la politique des addictions en Suisse“ a été présenté publiquement. Ce rapport a été rédigé sur mandat de l’Office fédéral de la santé publique (OFSP) par un groupe de pilotage composé de représentants des trois Commissions fédérales travaillant dans le domaine des addictions : la Commission fédérale pour les problèmes liés à l’alcool (CFAL), la Commission fédérale pour les questions liées aux drogues (CFLD) et la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme (CFPT).

Début août, le représentant du comité de pilotage des trois commissions, François van der Linde, s’est exprimé face aux médias au sujet des lignes directrices du papier de position:

Le „modèle défi des addictions“ avec ses 10 principes directeurs, part du constat qu’une „nouvelle compréhension de la politique des addictions“ doit maintenant être de mise en recommandant à la fois une orientation élargie du contenu mais également un changement d’orientation stratégique de la politique en matière d’addiction. Cette approche concerne aussi bien des substances psychoactives que des comportements à fort potentiel d’addiction non liés à des substances tout en se basant sur une „approche de santé publique“.

Il est fort aisé de déduire ce que ces belles paroles signifient entre les lignes après avoir écouté les interviews données dans les différents médias par van der Linde à travers tout le pays. Ses revendications sont limpides: „La consommation de drogue ne devrait plus être poursuivie par le droit pénal“, ce qui signifie en clair que le papier de position „Défi addictions“ est un plaidoyer pour décriminaliser et supprimer toute barrière liée à la consommation de substances en tous genres (cannabis, ecstasy, héroïne, cocaïne etc.). La consommation de drogue ne devrait plus être punie et la distinction entre des substances légales (caféine, alcool, nicotine et médicaments) et illégales doit être abolie.

C’est sur cette base que la „Commission fédérale pour les questions liées à l’addiction“ (Art. 35 OAstup) a effectué son travail. Ses „tâches“ sont définies à l’article 35, al. c de la manière suivante: „Elle élabore des plans et des idées d’avenir pour une politique suisse en matière d’addiction.“ Force est de constater que sur la base des déclarations présentées ci-dessus, cela ne peut que mener à une libéralisation de la consommation de la drogue.

### **Ordonnance sur les listes des stupéfiants, Appendice 1, art.2, al. 1**

L’ARCD s’oppose au passage d’un taux de THC admis de 0.3% à 1% dans la liste générale des substances soumises au contrôle. Comme le dit le paragraphe en question, « *Cannabis : Plante de chanvre ou parties de plante de chanvre présentant une teneur totale moyenne en **THC de 1 % au moins** et tous les objets et préparations présentant une teneur en THC de 1 % au moins ou fabriqués à partir de chanvre présentant une teneur totale en THC de 1 % au moins.* » Il est aisé de constater que la limitation du taux de THC et l’application de la loi ont été déterminants pour la diminution de la culture du chanvre (soi-disant) agricole. Nous nous opposons fermement à élever cette limite du taux de THC.

*Prise de position: Pour l’ARCD, la position présentée est en totale contradiction avec la volonté populaire découlant de l’acceptation de la révision de la loi sur les stupéfiants. De plus, en 2008, l’initiative pour la libéralisation du cannabis a été clairement rejetée par le peuple. Il est totalement inacceptable de s’atteler à décriminaliser la consommation de diverses substances psychoactives et de vouloir les placer au même niveau que les substances légales, tout cela dans le dos du citoyen!*

Avec nos salutations les meilleures

Association romande contre la drogue (ARCD)

Maximilien Bernhard  
Président

Mathieu Erb  
Vice-président